



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité
publique et de l'environnement Section
installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – HP – 2026 – I – 246

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Tilloy-lès-Mofflaines

Société HAAGEN DAZS

Arrêté du **- 5 AOUT 2026** portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 26 octobre 1992 permettant à la société HAAGEN DAZS d'exploiter une usine de production de crème glacée AP H&D ;

Vu l'arrêté complémentaire du 31 janvier 2018 permettant à la société HAAGEN DAZS d'exploiter une ligne de conditionnement dénommée ligne K ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site en date du 5 février 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 5 mars 2026 suite à la visite du 5 février 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 5 mars 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 5 février 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant ne disposait pas de procédures écrites pour justifier du contrôle et du maintien en état de fonctionnement de ses équipements importants pour la sécurité (EIPS). L'absence de procédures écrites est contraire aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié susvisé qui stipule : « [...] Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. [...] »,
 - l'exploitant ne disposait pas de consignes écrites précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilités ou de maintenance de ces équipements. L'absence de consignes écrites est contraire aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié susvisé qui stipule : « [...] Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. [...] »,
 - l'exploitant ne disposait pas de l'étude d'implantation de ses détecteurs gaz. L'absence d'une étude d'implantation est contraire aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié susvisé qui stipule : « Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. [...] ».
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application :
 - des dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié susvisé,
 - des dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société HAAGEN DAZS, dont le siège social est situé 155, route de Cambrai à Tilloy-lès-Moffalines, qui exploite une installation de production de crèmes glacées située à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 39 et 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié susvisé dans un délai de trois mois :

- en disposant de procédures écrites pour justifier du contrôle et du maintien en état de fonctionnement de ses équipements importants pour la sécurité,
- en disposant de consignes écrites précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements,
- en disposant d'étude d'implantation de ses détecteurs gaz.

Ce délai s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;
- un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

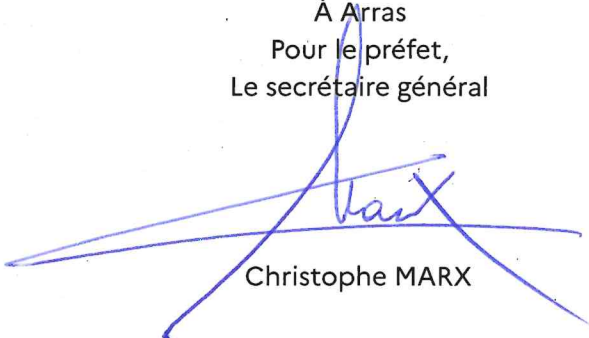
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société HAAGEN DAZS et dont une copie sera transmise à la maire de Tilloy-lès-Mofflaines.

À Arras
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société HAAGEN DAZS ;
- à la maire de Tilloy-lès-Mofflaines ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France - UD de l'Artois.